



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

### PROCÈS-VERBAL N° 14

Réunion du jeudi 05 octobre 2023

Animateur : Mr. SETTINI,

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL,

Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « Service Licences »

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R2.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023

	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

**SENIORS****LETTRE****FC PLESSIS ROBINSON (513925)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2023 du FC PLESSIS ROBINSON, selon laquelle le club redemande que le muté supplémentaire lié à l'encouragement au développement du Football Féminin soit attribué à son équipe Seniors évoluant en D1,

Considérant que ce club avait bien formulé sa demande dans les délais,

Par ces motifs, accède à la requête du FC PLESSIS ROBINSON et dit que l'équipe Seniors du club évoluant en D1 est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin.

Transmet la présente décision au District des HAUTS-DE-SEINE.

## **AFFAIRES**

### **N° 149 – VE – LOLANGE Nicodem**

#### **ES MOUSSY LE NEUF (523412)**

La Commission,

Considérant que l'OL. DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/09/2023,

Par ce motif, dit que l'ES MOUSSY LE NEUF peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur LOLANGE Nicodem.

### **N° 151 – SF/FU – ARBITRE – KHETTOU Naïma**

#### **BLANC MESNIL SP. FB (547035) – PARIS ACASA FUTSAL (552779)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances de PARIS ACASA FUTSAL et de Mme KHETTOU Naïma selon lesquelles ils demandent que l'intéressée puisse, à titre exceptionnel, poursuivre ses deux activités, l'arbitrage et la pratique du Futsal, qui ne leur semblent pas être incompatibles,

Rappelle qu'une dérogation ne peut être accordée que si elle est expressément prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

Observe à titre subsidiaire que s'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre la pratique du Futsal et l'arbitrage de rencontres de compétitions nationales du Football Libre, l'arbitrage au niveau national ne semble pas être compatible avec la pratique en tant que joueuse et ce, eu égard au niveau d'exigence de l'arbitrage national et aux risques de blessures,

Dit ne pouvoir accorder la dérogation sollicitée,

Et annule la licence « Joueuse » 2023/2024 de Mme KHETTOU Naïma en faveur de PARIS ACASA FUTSAL.

Invite l'intéressée, si elle le juge utile, à se rapprocher de la Commission Fédérale de l'Arbitrage pour avoir de plus amples précisions sur les dispositions de l'article 29.4 du Statut de l'Arbitrage.

### **N° 152 – EDUCATEUR FEDERAL – ARBITRE – DEGAGE Sarah**

#### **FC CONFLANS (549934)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2023 du FC CONFLANS, selon laquelle le club décide d'annuler la licence « Educateur Fédéral » pour Mme DEGAGE Sarah.

Par ce motif, annule ladite licence.

### **N° 153 – SE/FR – BOUGHAZOU Bilal, GOMIS Jean Pierre et BENAFKIR HILAL Jawad**

#### **ESPARISIENNE 18 FUTSAL (560865)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2023 du Docteur BOULIEZ Nicolas selon laquelle il indique avoir bien examiné les joueurs BOUGHAZOU Bilal, GOMIS Jean Pierre et BENAFKIR HILAL Jawad,

Par ce motif, accorde les licences 2023/2024 aux joueurs susmentionnés en faveur de l'ESPARISIENNE FUTSAL.

### **N° 154 - SE – BOUFEKANE Yacine**

#### **ACADEMIE FOOTBALL EPINAY SUR SEINE (554212)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE, concernant le joueur BOUFEKANE Yacine ayant sur sa licence le cachet « Mutation Hors Période »,

Considérant que le club indique que la demande de licence a été saisie avant la date butoir et que les bureaux du club étaient fermés au mois d'août,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

**Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »**

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur BOUFEKANE Yacine le 29/06/2023 et transmis la fiche de demande de licence le 06/07/2023, Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée le 10/08/2023 (absence de toute la partie « représentant du club » + date de la demande) puis retransmise, complétée, le 23/08/2023,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur BOUFEKANE Yacine a été enregistrée à la date du 17/07/2023, date d'envoi de la dernière pièce obligatoire,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE.

#### **N° 155 – SE – DIABY Bocar**

##### **TROPICAL AC (537133)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2023 de l'AC TROPICAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, CHEMINOTS A. PARIS NORD, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIABY Bocar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 156 – SE – DIABY Souleyman**

##### **TROPICAL AC (537133)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2023 de l'AC TROPICAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, CHEMINOTS A. PARIS NORD, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIABY Souleyman et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 157 – SF – DIALLO Aminata**

##### **FC GOURNAY (549954)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2023 du FC GOURNAY concernant le refus d'accord formulé par l'AS CHAMPS SUR MARNE au départ de la joueuse DIALLO Aminata,

Considérant que le FC GOURNAY précise que la joueuse susnommée n'a jamais donné de documents pour établir sa licence 2022/2023 en faveur de l'AS CHAMPS SUR MARNE,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'AS CHAMPS SUR MARNE réclame la cotisation 2022/2023,

Demande audit club, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, de préciser le détail des sommes dues par la joueuse et de confirmer ou non les dires du FC GOURNAY

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 158 – SE – HAMADOU Nolane**

**ES TRAPPES (508864)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2023 de l'ES TRAPPES selon laquelle le club renonce à engager le joueur HAMADOU Nolane pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES TRAPPES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 159 – SE – HENOUDA Mohamed**

**VILLENEUVE ACADEMIE FC (860294)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2023 de VILLENEUVE ACADEMIE FC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, US ALFORTVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HENOUDA Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 160 – SE – HYMAN Alarick**

**TROPICAL AC (537133)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2023 de l'AC TROPICAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, CHEMINOTS A. PARIS NORD,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HYMAN Alarick et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 161 – VE – JOVINAC Rudy**

**ES PARIS XIII (551989)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2023 de l'ES PARIS XIII, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/07/2023, à obtenir l'accord du club quitté, AS CHAMPS SUR MARNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur JOVINAC Rudy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 162 – SE – MBAYE Mor**

**TROPICAL AC (537133)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2023 de l'AC TROPICAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ES NANTERRE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MBAYE Mor et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 163 – SF – MEKREZ Chaima**

**FC GOURNAY (549954)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2023 du FC GOURNAY concernant le refus d'accord formulé par l'AS CHAMPS SUR MARNE au départ de la joueuse MEKREZ Chaima,  
Considérant que le FC GOURNAY précise que la joueuse susnommée n'a jamais donné de documents pour établir sa licence 2022/2023 en faveur de l'AS CHAMPS SUR MARNE,  
Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'AS CHAMPS SUR MARNE réclame la cotisation 2022/2023,  
Demande audit club, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, de préciser le détail des sommes dues par la joueuse et de confirmer ou non les dires du FC GOURNAY  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 164 – SE – MINTE Salif**  
**US ST DENIS (523415)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2023 de l'US ST DENIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/08/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ESPERANCE AULNAYSIENNE,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MINTE Salif et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 165 – SE/FU – TCHOUMJEU Colince**  
**AS PARMAIN FUTSAL (551445)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2023 de l'AS PARMAIN FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, SFC CHAMPAGNE 95,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TCHOUMJEU Colince et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 166 – SE/U20 – BUANGA Aaron, DUCHANT Driss, GUEI Yann, KIPRE Rayann, PERROT Enzo,**  
**SILVA DA COSTE Jordan et ZOUNGOULA Juste Beny**  
**RC ARPAJONNAIS (552500)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,  
Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

**N° 167 – VE - SE – BLAIREAU Morgan, CHAPUT Maxence, DIZERENS Kevin, GUEZLANE Redha et**  
**SAINT PAUL Welson**  
**FC COUDRAYSIEN (535210)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,  
Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

**N° 168 – VE - SE – COUPPE DE K MARTIN Fabrice, NKASSA Noah, TAHOUO Sery, TAHOUO Tadj**  
**et TRAORE Maniame**  
**FC SAVIGNY LE TEMPLE (531090)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,  
Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.



**N° 169 – VE – AOUICHI Nouri, EL BAHRAOUI Khaled, EL HOUARI Rachid, GENISSEL Didier, GO Jean Michel, GUIZOUT Mohamed, HECMIL Miguel, HIDALGO Sebastien, LERMET Rudy et MAYELE Patrice**

**LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE (542285)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances des joueurs AOUICHI Nouri, EL BAHRAOUI Khaled, EL HOUARI Rachid, GENISSEL Didier, GO Jean Michel, GUIZOUT Mohamed, HECMIL Miguel, HIDALGO Sebastien, LERMET Rudy et MAYELE Patrice concernant les refus d'accords formulés par le FC VILLEPINTE,

Considérant que dans les commentaires des refus d'accords, le FC VILLEPINTE indique que le départ de tous ces joueurs pourrait mettre en péril l'engagement d'une équipe,

Considérant que les joueurs susnommés précisent vouloir partir du FC VILLEPINTE suite à un désaccord avec l'équipe dirigeante de ce club et souhaitent uniquement pouvoir jouer au Football en "Super Vétérans",

Considérant, notamment au vu des années de naissance de ces joueurs, qu'il y a lieu de considérer ces refus d'accords comme abusifs,

Par ces motifs, dit que LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE peut poursuivre sa saisie de changement de clubs pour les joueurs AOUICHI Nouri, EL BAHRAOUI Khaled, EL HOUARI Rachid, GENISSEL Didier, GO Jean Michel, GUIZOUT Mohamed, HECMIL Miguel, HIDALGO Sebastien, LERMET Rudy et MAYELE Patrice.

**N° 170 – SE – BAKE Rodrigue**

**AS DU MBOA (542451)**

La Commission,

Considérant que l'AS DU MBOA a saisi une demande de licence « A » 2023/2024 pour le joueur BAKE Rodrigue en fournissant une photocopie de son passeport camerounais manifestement falsifiée au niveau du nom et du prénom du joueur,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2023/2024 du joueur BAKE Rodrigue en faveur de l'AS DU MBOA et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 171 – SE/FU – BEN AHMED Abdel Nour**

**ELAN CHEVILLY LARUE (516843)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2023 de l'ELAN CHEVILLY LARUE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, AS MEUDON,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BEN AHMED Abdel Nour et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 172 – SE/FU – TEMMOURI Mehdi**

**ELAN CHEVILLY LARUE (516843)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2023 de l'ELAN CHEVILLY LARUE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, AS MEUDON,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TEMMOURI Mehdi et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 173 – SE - SE/U20 – ALCIDAS Nourah, ALTUNTAS Elvine, BARADJI Djeidy, DEME Ibrahim, DIOP Elhadg, FOFANA Mamadou, IBRAHIMA Badroudine, KEITA Amadou, KOKO KINSALA NDONGAL More, MENDES Fernando, MOKHTARI Yacine, NIAKATE Waly, NZAMBI Jean et SOUMAHORO Abdoulaye**



**CLICHOIS UNION FOOTBALL (550137)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Considérant que dans sa correspondance en date du 05/10/2023, le Docteur GRAVIER Dominique indique que tous les certificats médicaux sont des faux, que la signature apposée n'est pas la sienne, et que le tampon médical utilisé est une copie imparfaite du sien,

Par ces motifs, annule les licences des joueurs ALCIDAS Nourah, ALTUNTAS Elvine, BARADJI Djeidy, DEME Ibrahim, DIOP Elhadg, FOFANA Mamadou, IBRAHIMA Badrouline, KEITA Amadou, KOKO KINSALA NDONGAL More, MENDES Fernando, MOKHTARI Yacine, NIAKATE Waly, NZAMBI Jean et SOUMAHORO Abdoulaye et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**FEUILLES DE MATCHES****SENIORS – COUPE DE FRANCE****27217345 – ELAN CHEVILLY LARUE 1 / CO VINCENNES 1 du 01/10/2023**

Demande d'évocation formulée par le CO VINCENNES sur le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match d'ELAN CHEVILLY LARUE, ce club étant en infraction avec le statut de l'Arbitrage et n'ayant le droit qu'à 2 mutés.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

**SENIORS – R1/A****26658655 – FC PSG 2 / FC CERGY PONTOISE 1 du 23/09/2023**

Demande d'évocation formulée par le FC CERGY PONTOISE sur la participation du joueur NHAGA Serif, du FC PSG, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PSG a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît que le joueur NHAGA Serif est bien suspendu suite à 2 cartons jaunes reçus lors de la rencontre contre DORTMUND, mais que cette suspension ne concerne que la compétition YOUTH LEAGUE,

Considérant que l'article 42.01 du Règlement de la YOUTH LEAGUE dispose que : « *En règle générale, un joueur ou un officiel de l'équipe expulsé du terrain de jeu et/ou de ses abords immédiats, y compris la surface technique, est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition. En cas d'infraction grave, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA est habilitée à aggraver la sanction, y compris l'étendre à d'autres compétitions. »*,

Considérant que le joueur NHAGA Serif ne fait l'objet d'aucune suspension, dans son dossier disciplinaire, au niveau national,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC CERGY PONTOISE que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

**SENIORS CDM – R3/B****25883830 – TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE 5 / MACCABI SARCELLES 5 du 24/09/2023**

Demande d'évocation formulée par TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE sur la participation du joueur BENGUIRA Jordan, de MACCABI SARCELLES, susceptible d'être suspendu. La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MACCABI SARCELLES fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur BENGUIRA Jordan a bien purgé sa suspension de 6 matches,

Considérant que le joueur BENGUIRA Jordan a été sanctionné, lors de la saison 2022/2023, de 7 matches fermes de suspension, par la Commission de Discipline du District 95, réunie le 21/03/2023, avec date d'effet du 19/03/2023,

Considérant que le Commission D'Appel Départementale dudit District a, lors de sa réunion du 13/04/2023, ramené la sanction à 6 matches fermes, avec date d'effet du 19/03/2023, décision publiée sur FootClubs le 21/04/2023,

Considérant qu'entre le 19/03/2023 (date d'effet de la sanction) et le 24/09/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de MACCABI SARCELLES évoluant en CDM – R3 a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2022/2023 :

- Le 02/04/2023 contre CORMEILLAIS ACS, au titre du championnat,
- Le 30/04/2023 contre GARGES LES GONESSE FCM, au titre du championnat,
- Le 07/05/2023 contre ADAMOIS OL., au titre du championnat,
- Le 14/05/2023 contre GONESSE RC, au titre du championnat,
- Le 04/06/2023 contre ENTENTE M.M.B, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BENGUIRA Jordan ne figure pas sur les feuilles de matchs susvisées, purgeant donc 5 matches de suspension,

Considérant que la rencontre de championnat Seniors CDM – D1 prévue le 28/05/2023 devant opposer MACCABI SARCELLES au FC JOUY LE MOUTIER ne s'est pas disputée car déclarée « forfait match » par FC JOUY LE MOUTIER,

Considérant que pour la saison 2023/2024, la rencontre de championnat Seniors CDM – R3 prévue le 17/09/2023 devant opposer MACCABI SARCELLES à ARCOP SARCELLES ne s'est pas disputée car déclaré « forfait match » par MACCABI SARCELLES,

Considérant que le joueur BENGUIRA Jordan n'a pas pu purger sa sanction lors de ces 2 matches,

Considérant que, dès lors, le joueur BENGUIRA Jordan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à MACCABI SARCELLES (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur BENGUIRA Jordan à compter du lundi 09 octobre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à MACCABI SARCELLES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MACCABI SARCELLES

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **ANCIENS – R1/A**

##### **25881273 – AC CRETEIL 1 / AAS FRESNES 31 du 17/09/2023**

Demande d'évocation formulée par l'AC CRETEIL sur la participation du joueur SOUIDI Oualid, de l'AAS FRESNES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance des observations de l'AAS FRESNES en date du 04/10/2023 selon lesquelles le club indique que la feuille de match établie sur papier par l'AC CRETEIL, après le match, est un faux, Convoque pour sa réunion du jeudi 12 octobre 2023 à 16h30 :

Pour l'AC CRETEIL :

- M. LACHGAR Said, Président et joueur lors de la rencontre,
- M. ABDIU Sami, dirigeant ayant officié en qualité d'arbitre,

Pour l'AAS FRESNES :

- M. MANKOUCH Rachid, Président
- M. BOUZID Mourad, joueur,
- M. BENALI Driss, joueur,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

#### **ANCIENS – R2/B**

##### **25881899 – VOLTAIRE CHATENAY MALABRY 31 / SENART MOISSY 31 du 17/09/2023**

La Commission,

Informe SENART MOISSY d'une demande d'évocation formulée par VOLTAIRE CHATENAY MALABRY sur la participation du joueur ZIANI Farid, susceptible d'être suspendu,

Demande à SENART MOISSY de bien vouloir, **pour le mercredi 11 octobre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

#### **SENIORS FUTSAL – R2/B**

##### **25947442 – VECTEUR SPORT 1 / AULNAY FUTSAL 1 du 23/09/2023**

Réserves de Vecteur SPORTS sur la qualification des joueurs OUALI Adnane, MESSANI Chemse, GASMI Adrien, ZAHNATI Younes, KHETTAL Youguertta, RETTGEN Melvin, CLOTAIL Rahyan, AIGOUN Azdine, TOUNKARA Abdou, KOUASSI Ohou et BIAUX Raphael, du club AULNAY FUTSAL au regard du délai de qualification.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Pris connaissance du courrier de l'arbitre indiquant que les réserves ont bien été formulées avant le match,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence en faveur d'AULNAY FUTSAL :

- MESSANI Chemse et CLOTAIL Rahyan: « R » enregistrée le 10/07/2023,
- TOUNKARA Abdou et KHETTAL Youguertta : « R » enregistrée le 29/07/2023,
- GASMI Adrien : « R » enregistrée le 30/07/2023,
- BIAUX Raphael : « M » enregistrée le 04/07/2023,
- KOUASSI Ohou et AIGOUN Azdine : « M » enregistrée le 10/07/2023,
- ZAHNATI Younes : « R » enregistrée le 29/07/2023, mutation jusqu'au 07/01/2024,
- OUALLI Adnane : « R » enregistrée le 09/09/2023,
- RETTGEN Melvin : « R » enregistrée le 19/09/2023,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;*

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, « *le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur RETTGEN Melvin n'était pas qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à AULNAY FUTSAL (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à VECTEUR SPORT (3 points, 3 buts),

. DEBIT : 43,50 € AULNAY FUTSAL

. CREDIT : 43,50 € VECTEUR SPORT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **JEUNES**

## **LETTRES**

### **CS BRETIGNY (500217)**

La Commission,

Pris connaissance de la demande de précisions du CS BRETIGNY quant à l'organisation du Championnat Régional U15 pour la saison 2024/2025 et au nombre de descentes de R1 à l'issue de la saison 2023/2024,

Rappelle que l'article 5.3 du Règlement du Championnat Régional U15 dispose, en son préambule, que : « *Lors de l'adoption du projet d'évolution du Championnat Régional U15, le Comité de Direction de la Ligue a décidé que cette épreuve serait proposée uniquement au niveau régional, et composé de 2 divisions : Régional 1 (1 groupe de dix équipes) et Régional 2 (le nombre de groupes étant déterminé par le nombre d'équipes engagées). Cependant, le nombre important d'équipes engagées pour la saison 2023/2024 a conduit le Comité de Direction de la Ligue à adopter une nouvelle structure de ce Championnat à compter de la saison 2024/2025 ; les deux options suivantes ont ainsi été arrêtées par ledit Comité. A la fin de la saison 2023/2024, après la clôture des engagements pour la saison 2024/2025, le Comité de Direction de la Ligue choisira, en fonction du nombre d'équipes engagées pour la saison 2024/2025, l'une de ces deux options comme étant la nouvelle structure du Championnat Régional U15 à compter de ladite saison.* »,

Confirme que le nombre de descentes de R1 à l'issue de la saison 2023/2024 sera déterminé en fonction de l'option choisie par le Comité de Direction quant à la structure du Championnat U15 pour la saison suivante, 2024/2025, la décision dudit Comité de Direction devant intervenir après la clôture des engagements pour la saison 2024/2025,

Précise qu'il ressort des autres dispositions de l'article 5.3 du Règlement de cette épreuve qu'il y aura :

. Si l'option 1 est retenue : 2 descentes de R1,

. Si l'option 2 est retenue : 4 descentes de R1,

Quelle que soit l'option choisie, il y aura avec certitude 2 descentes de R1 à l'issue de la présente saison.

A titre subsidiaire et de comparaison, sur l'« incertitude » quant au nombre de descentes à l'issue de la saison,

Fait observer au CS BRETIGNY que dans un Championnat dont le sommet de la pyramide est au niveau national, il peut y avoir des descentes supplémentaires dans les différentes divisions du Championnat Régional en fonction du classement des équipes franciliennes dans ledit Championnat National, le nombre de ces descentes supplémentaires n'étant quant à lui connu qu'à l'issue de la saison.

**ALJ LIMAY (519112)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2023 de l'ALJ LIMAY, dans laquelle le club demande une dérogation afin que les joueurs BEAUCAL Soan, LHERMETTE Ayden et OUENDENO Francois soient considérés comme mutés dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

***Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »***

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, **en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,**

Pour le joueur BEAUCAL Soan :

Considérant, après vérifications, dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur BEAUCAL Soan le 13/07/2023 et transmis la fiche de demande le 13/07/2023,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée le 15/09/2023 (absence du nom du dernier club quitté) et le 18/09/2023 (même motif) pour être finalement validée le 20/09/2023,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur BEAUCAL Soan a été enregistrée à la date du 20/09/2023, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Pour le joueur LHERMETTE Ayden :

Considérant, après vérifications, dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur LHERMETTE Ayden le 10/07/2023 et transmis la fiche de demande le 11/07/2023 ainsi que la photographie du joueur,

Considérant que cette photographie a été refusée le 15/09/2023 (photo trop petite) et le 25/09/2023 (même motif) pour être finalement validée le 25/09/2023,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur LHERMETTE Ayden a été enregistrée à la date du 20/09/2023, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Pour le joueur OUENDENO Francois :

Considérant, après vérifications, dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur OUENDENO Francois le 10/07/2023 et transmis la fiche de demande le 11/07/2023

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée le 15/09/2023 (document illisible) et le 18/09/2023 (même motif) pour être finalement validée le 20/09/2023,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur OUENDENO Francois a été enregistrée à la date du 20/09/2023, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'ALJ LIMAY.

**AFFAIRES**

**N° 128 – U15 – KANTE Malik**

**LIONS FC MAGNANVILLE (560384)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2023 de LIONS FC MAGNANVILLE concernant la situation sportive du joueur KANTE Malik,

Considérant que le club joint au dossier une copie d'un mandat cash en faveur du Président de l'USC DE MANTES d'un montant de 150 €, correspondant à la somme réclamée

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur KEITA Malik en faveur de LIONS FC MAGNANVILLE.

**N° 158 – U17 – SAHONNE Behi**

**AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)**

La Commission,

Considérant que l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/09//2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2023/2024 du joueur SAHONNE Behi en faveur de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 170 – U13 – BENDJEDDOU Isaac**

**FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)**

La Commission,

Considérant que l'OL. DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/09/2023,

Par ce motif, dit que le FC SOLITAIRES PARIS EST peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur BENDJEDDOU Isaac.

**N° 171 – U15 – CHERIF Abdourahmane**

**FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)**

La Commission,

Considérant que l'OL. DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/09/2023,

Par ce motif, dit que le FC SOLITAIRES PARIS EST peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur CHERIF Abdourahmane

**N° 174 – U18/FU – DIAWARA Baba**

**AULNAY FUTSAL (850427)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2023 de DRANCY FUTSAL, selon laquelle elle accorde le départ du joueur DIAWARA Baba,

Par ce motif, dit qu'AULNAY FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club pour le joueur susnommé.

**N° 177 – U15 – GHEDDAB Nahil**

**ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'US ALFORTVILLE selon laquelle le joueur GHEDDAB Nahil est redevable de 270 € de cotisation 2022/2023,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club

**N° 179 – U19 – MILEUS Kenny**

**CA ROMAINVILLE (513660)**

La Commission,

Considérant que le CS VILLETANEUSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 28/09/2023,

Par ce motif, dit que le CA ROMAINVILLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur MILEUS Kenny.

**N° 181 – U17 – ABOUELHASSAN Baraa**



**ES JUVISY (500072)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2023 de l'ES JUVISY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC DRAVEIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ABOUELHASSAN Baraa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 182 – U16F – AMROUNI Elina****FC FRANCONVILLE (500578)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2023 du FC FRANCONVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/08/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC CERGY PONTOISE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse AMROUNI Elina et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 183 – U16F – BILLARD Laura****FC PLESSIS ROBINSON (513925)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2023 du FC PLESSIS ROBINSON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/08/2023, à obtenir l'accord du club quitté, CSM CLAMART,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse BILLARD Laura et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 184 – U16 – CHALONS BAHILIL Noham****SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par VILLEMOMBLE SPORT au départ du joueur CHALONS BAHILIL Noham en faveur du SFC NEUILLY SUR MARNE,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, VILLEMOMBLE SPORTS réclame la cotisation 2022/2023,

Considérant que dans sa correspondance en date du 23/09/2023, M. CHALONS Christophe, père du joueur suscit, déclare qu'il n'a jamais signé de demande de licence 2022/2023 pour son fils en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS en précisant que son fils a été inscrit dans la section athlétisme du club,

Considérant que M. CHALONS Christophe souhaite l'annulation de cette licence 2022/2023 qu'il considère comme non conforme,

Demande à VILLEMOMBLE SPORTS, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, de fournir ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 185 – U12F – CHAVAGNAC Chloe****FC PLESSIS ROBINSON (513925)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2023 du FC PLESSIS ROBINSON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/08/2023, à obtenir l'accord du club quitté, CSM CLAMART,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse CHAVAGNAC Chloe et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.



**N° 186 – U15 – COULIBALY Kissima**  
**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE PARIS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur COULIBALY Kissima et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 187 – U19 – DHAUSSY Enzo**  
**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, LIMOGES FOOT (Ligue Nouvelle Aquitaine),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DHAUSSY Enzo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 188 – U13 – DIA Jawad**  
**ES VILLABE (535974)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2023 de l'ES VILLABE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, TREMPLIN FOOT,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIA Jawad et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 189 – U17 – DIABIRA Mpaly**  
**BLANC MESNIL SP. FB (547035)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2023 de BLANC MESNIL SP. FB selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIABIRA Mpaly pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de BLANC MESNIL SP. FB, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 190 – U16 – JACOBIERE Ruben**  
**FC VERSAILLES 78 (500650)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2023 du FC VERSAILLES 78, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC FONTENAY LE FLEURY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur JACOBIERE Ruben et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 191 – U14 – KEITA Ahmed**  
**AM.C BONDOUFLE (528130)**

La Commission,

Pris connaissance de refus d'accord formulé par le FC LISSOIS au départ du joueur KEITA Ahmed en faveur de l'AM. C BONDOUFLE,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le FC LISSOIS indique une raison sportive obligeant le club à bloquer ce joueur,

Demande au FC LISSOIS, pour le **mercredi 11 octobre 2023**, de bien vouloir donner ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 192 – U15/FU – KENFACK Luc Mathis**

**BORDS DE MARNE FUTSAL (552645)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2023 de BORDS DE MARNE FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC NOGENT SUR MARNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KENFACK Luc Mathis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 193 – U15 – KIALA Noah**

**ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ALFORTVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KIALA Noah n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 300 €,

Considérant que dans sa correspondance en date du 29/09/2023, ANTONY FOOT EVOLUTION indique que le joueur s'est déplacé pour payer sa cotisation mais l'US ALFORTVILLE ne répond pas depuis plus de 2 mois,

Demande à l'US ALFORTVILLE pour le **mercredi 11 octobre 2023**, de bien vouloir donner ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 194 – U18 – LAARADH Moussa**

**ES JUVISY (500072)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2023 de l'ES JUVISY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/08/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC DRAVEIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LAARADH Moussa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 195 – U16 – LOMONGE Eliel**

**LA SALESIENNE PARIS (523420)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2023 de LA SALESIENNE PARIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur LOMONGE Eliel pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de LA SALESIENNE PARIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 196 – U12 – LOUIS Antton**

**FC PLESSIS ROBINSON (513925)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2023 du FC PLESSIS ROBINSON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/08/2023, à obtenir l'accord du club quitté, CSM CLAMART, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LOUIS Antton et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 197 – U14 – MEHITE Aboubacar**  
**FC VAL D'EUROPE (563707)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2023 du FC VAL D'EUROPE selon laquelle le club renonce à engager le joueur MEHITE Aboubacar pour la saison 2023/2024,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC VAL D'EUROPE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 198 – U13 – NTIAMA TEMBUA Shilo**  
**ES VILLABE (535974)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2023 de l'ES VILLABE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, TREMPLIN FOOT, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NTIAMA TEMBUA Shilo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 199 – U15 – PAGLIAROLI BARAZZONI Lucien**  
**ES COLOMBIENNE FOOT (550596)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2023 de l'ES COLOMBIENNE FOOT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC ASNIERES, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PAGLIAROLI BARAZZONI Lucien et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 200 – U19 – SANKHARE Bimba**  
**CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2023 du CA VITRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur SANKHARE Bimba pour la saison 2023/2024,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CA VITRY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 201 – U19 – SIANGANY David**  
**CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2023 du CA VITRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur SIANGANY David pour la saison 2023/2024,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CA VITRY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 202 – U13 – SISSOKO Issah**  
**US LUSITANOS ST MAUR (526258)**

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par la VGA ST MAUR F. MASCULIN pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SISSOKO Issah n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 250 €,  
Considérant que dans son courrier du 14/09/2023, la mère du joueur indique vouloir que son fils reste à la VGA ST MAUR F. MASCULIN,  
Demande à l'US LUSITANOS ST MAUR, pour le **mercredi 11 octobre 2023**, s'il souhaite toujours engager le joueur SISSOKO Issah pour 2023/2024,  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 203 – U18 – SZCZEPANIAK Alexandre**  
**FC PLESSIS ROBINSON (513925)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2023 du FC PLESSIS ROBINSON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, CSM CLAMART,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 octobre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SZCZEPANIAK Alexandre et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 204 – U18 – GNAMA ELOKAN Lewis**  
**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur GNAMA ELOKAN Lewis en faveur de PARIS 13 ATLETICO,  
Considérant que le dossier ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a. de la FIFA. La Sous-Commission du Statut du Joueur de la FIFA a clairement établi dans sa jurisprudence constante que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception.  
Par ces motifs, refuse la licence 2023/2024 du joueur GNAMA ELOKAN Lewis en faveur de PARIS 13 ATLETICO.

**N° 205 – U18 – CADET GROLIER Sebastien**  
**FC RUEIL MALMAISON (542440)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2023 du FC RUEIL MALMAISON selon laquelle le club renonce à engager le joueur CADET GROLIER Sebastien pour la saison 2023/2024,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC RUEIL MALMAISON, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 206 – U17 – MISUKAKU Calvin**  
**FC SERVON (527727)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2023 de la FFF concernant le joueur MISUKAKU Calvin,  
Dit que la date d'enregistrement de ce joueur est le 11/07/2023.

**N° 207 – U18 – IAMRACHE Nawfel**  
**ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2023 d'ANTONY FOOT EVOLUTION concernant la situation sportive du joueur IAMRACHE Nawfel,

Considérant que le joueur susnommé a obtenu une licence « M » 2023/2024 en faveur du FC FLEURY 91, enregistrée le 14/07/2023,

Considérant qu'il a ensuite obtenu une licence « MH » en faveur d'ANTONY FOOT EVOLUTION, enregistrée le 02/10/2023, le FC FLEURY 91 ayant de nombreux joueurs U18,

Considérant qu'ANTONY FOOT EVOLUTION demande que le joueur soit simplement muté et non muté hors période,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande d'ANTONY FOOT EVOLUTION.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS U20 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL**

#### **26885241 – FC MAISONS ALFORT 21 / BLANC MESNIL SP. FB 21 du 01/10/2023**

Réclamation formulée par le FC MAISONS ALFORT sur la participation du joueur ZIGAA Nadjm, dont la licence est incomplète et donc non valide le jour du match.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que BLANC MESNIL SP. FB a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur ZIGAA Nadjm pouvait participer à la rencontre,

Considérant que le joueur ZIGAA Nadjm est titulaire d'une licence U19 « A » pour la saison 2023/2024 enregistrée le 14/09/2023,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;*

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, *« le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »*,

Considérant que le joueur ZIGAA Nadjm était qualifié pour participer au match en rubrique au vu de l'article précité,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

BLANC MESNIL SP. FB qualifié pour le prochain tour de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U17 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL**

#### **26857328 – FC BUSSY ST GEORGES 1 / CHAMPIONNET S. PARIS 1 du 01/10/2023**

Demande d'évocation formulée par le FC BUSSY ST GEORGES sur la participation du joueur GNALE Nadji, de CHAMPIONNET S. PARIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que CHAMPIONNET S. PARIS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le joueur GNALE Nadji a purgé ses 2 matches de suspension en ne participant pas aux rencontres U16 D2 du 04/06/2023 (saison 2022/2023) et U18 D1 le 24/09/2023,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de*

**laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement)... »**

Considérant que le joueur GNALE Nadji a été sanctionné, lors de la saison 2022/2023, de 2 matches fermes, par la Commission de Discipline du District 75, réunie le 30/05/2023, avec date d'effet du 22/05/2023, décision publiée sur FootClubs le 01/06/2023 et non contestée,

Considérant que le joueur GNALE Nadji a purgé un match de suspension en ne participant pas à la rencontre du 04/06/2023 opposant son club à l'ES PARIS XIII pour le compte du championnat U16 D2 (saison 2022/2023),

Considérant qu'entre le 22/05/2023 (date d'effet de la sanction) et le 01/10/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U17 de CHAMPIONNET S. PARIS évoluant en R2 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur GNALE Nadji était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à CHAMPIONNET S. PARIS pour en attribuer le gain au FC BUSSY ST GEORGES, qualifié pour le prochain tour de la compétition,**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur GNALE Nadji à compter du lundi 09 octobre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à CHAMPIONNET S. PARIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CHAMPIONNET S. PARIS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC BUSSY ST GEORGES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U17 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL**

##### **26857316 – RACING CLUB 18. 1 / US VAIRES 1 du 01/10/2023**

Réserves du RACING CLUB 18 au motif que la rencontre a commencé à 13h30 au lieu de 13h00 en raison du retard de l'équipe de l'US VAIRES.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé et a été mené à son terme,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U17 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL**

##### **26857327 – US CRETEIL LUSITANOS 1 / OFC COURONNES 1 du 01/10/2023**

Réclamation formulée par l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification des joueurs BOUGARBAOUI Mohamed, BECHIKH Sofiane, MABIALA BODI Isaac, BUNFA Joseph, ZEDIRA Ghali, SAMBA Gael, MALONGA BAKOULOU Sean, DIALLO Hamidou, SANOGO Mohamed, MAGASSA Djibril, KARAMBIRI Kader, COULIBALY Fournigue, FUMAKI Tabala et TANDIAN Issa, de l'US



CRETEIL LUSITANOS, au regard du nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match supérieur à celui autorisé (5 au lieu de 4).

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique que seuls les joueurs MABIALA BODI Isaac, BUNDA Joseph, KARAMBIRI Kader et FUMAKI Tabala sont mutation et le club est donc en règle,

Considérant, après vérification, que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS :

- BOUGARBAOUI Mohamed, BECHIKH Sofiane, SAMBA Gael, DIALLO Hamidou, SANOGO Mohamed, COULIBALY Fournigue et TANDIAN Issa : « R » enregistrée le 01/07/2023,
- MALONGA BAKOULOU Sean : « R » enregistrée le 04/07/2023,
- MAGASSA Djibril : « R » enregistrée le 11/07/2023,
- ZEDIRA Ghali : « A » enregistré le 01/07/2023,
- FUMAKI Tabala : « M » enregistrée le 01/07/2023,
- BUNDA Joseph et KARAMBIRI Kader : « M » enregistrée le 04/07/2023,
- MABIALA BODI Isaac : « M » enregistrée le 11/08/2023,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que l'US CRETEIL LUSITANOS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U17 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL**

##### **26857309 – AS PARIS 1 / MILLY COMPANS GOELLY 1 du 01/10/2023**

Réclamation de MILLY COMPANS GOELLY au motif que l'arbitre-assistant de l'AS PARIS est mineur, qu'un second ballon se trouvait dans la surface de jeu au moment du but encaissé par son équipe et que des spectateurs ont envahi le terrain.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après-match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les **joueurs**,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U15 – R2/D**

##### **25903378 – CS MEAUX ACADEMY 1 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 23/09/2023**

Réclamation formulée par le SFC NEUILLY SUR MARNE sur l'inscription sur la feuille de match du joueur SALAH Ayoub, du CS MEAUX ACADEMY, non qualifié à la date du 23/09/2023.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,



Considérant que le CS MEAUX ACADEMY a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît son erreur tout en s'étonnant que le SFC NEUILLY SUR MARNE ait pu connaître la situation du joueur SALAH Ayoub alors qu'aucun contrôle des licences n'a été effectué, Considérant que le joueur SALAH Ayoub est titulaire d'une licence U15 « R » pour la saison 2023/2024 enregistrée le 19/09/2023,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;*

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, *« le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »*,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur SALAH Ayoub n'était pas qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au CS MEAUX ACADEMY (-1 point, 0 but), le SFC NEUILLY SUR MARNE conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

. DEBIT : 43,50 € CS MEAUX ACADEMY

. CREDIT : 43,50 € SFC NEUILLY SUR MARNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U14 – R1/B**

#### **25865307 – FC VERSAILLES 78. 21 / FC ISSY LES MOULINEAUX 21 du 23/09/2023**

Demande d'évocation formulée par le FC VERSAILLES 78 sur la participation du joueur ZOLA Kasey, du FC ISSY LES MOULINEAUX, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur ZOLA Kasey a été sanctionné, lors de la saison 2022/2023, d'un match ferme pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 31/05/2023, avec date d'effet du 05/06/2023, décision publiée sur FootClubs le 02/06/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 05/06/2023 (date d'effet de la sanction) et le 23/09/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U14 du FC ISSY LES MOULINEAUX évoluant en R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur ZOLA Kasey était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC ISSY LES MOULINEAUX (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC VERSAILLES 78 (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ZOLA Kasey à compter du lundi 09 octobre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC ISSY LES MOULINEAUX une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ISSY LES MOULINEAUX

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC VERSAILLES 78

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U18F– R3/B**

#### **27159861 – VILLEMOMBLE SPORTS 1 / FC VAL D'EUROPE 1 du 23/09/2023**

Correspondance en date du 25/09/2023 du F.F.A 77 au sujet de la joueuse BARRANGER Alix, du FC VAL D'EUROPE, laquelle joueuse ne peut pas être licenciée « nouvelle joueuse » au sein de ce club car elle était licenciée pour la saison 2022/2023 à F.F.A 77.

La Commission,

Pris connaissance des observations du FC VAL D'EUROPE selon lesquelles le club reconnaît l'erreur commise,

Considérant que la joueuse BARANGER Alix a obtenu une licence « A » 2023/2024 en faveur du VAL D'EUROPE, enregistrée le 18/07/2023, en ayant fourni une photocopie de son passeport avec comme date de naissance le 21/04/2008,

Considérant que cette même joueuse était licenciée lors des saisons 2017/2018 à 2022/2023 avec comme date de naissance au 21/08/2008 au vu de la photocopie de sa carte nationale d'identité,

Considérant que, même si la différence du mois de naissance de la joueuse BARANGER Alix sur les 2 documents fournis, a pu générer une demande de licence « nouvelle » en faveur du FC VAL D'EUROPE, cette joueuse ne pouvait ignorer qu'elle était licenciée la saison 2022/2023 à F.F.A 77 et qu'elle devait être considérée comme mutée,

Considérant de surcroît que M. DAMSMA ABRASSART Jeremy, dirigeant des U18F au FC VAL D'EUROPE et inscrit sur la feuille de match en rubrique, a entraîné la joueuse BARANGER Alix lors la saison 2022/2023 lorsqu'il était dirigeant à F.F.A 77, de sorte que le FC VAL D'EUROPE ne pouvait, lui-aussi, ignorer que ladite joueuse devait être mutée,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

[...]

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Considérant que l'article 207 desdits RG dispose que : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »,

Par ces motifs,

Annule la licence « A » 2023/2024 de la joueuse BARANGER Alix en faveur du FC VAL D'EUROPE, Redemande à la joueuse de fournir un extrait d'acte de naissance,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC VAL D'EUROPE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à VILLEMOMBLE SPORTS (3 points, 0 but),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U18F– R3/B**

#### **27159863 – FC VAL D'EUROPE 1 / JA DRANCY 1 du 30/09/2023**

Lettre de F.F.A 77 sur la participation de la joueuse GERODOLLE Maelle, du FC VAL D'EUROPE, lors du match en rubrique alors qu'elle ne figure pas sur la feuille de match.

Convoque pour sa réunion du **jeudi 12 octobre 2023 à 17h00** :

Pour le FC VAL D'EUROPE :

- La joueuse GERODOLLE Maelle, accompagnée de son représentant légal,
- M. EIGEN DUPERRET Tom, dirigeant ayant officié en qualité d'arbitre,
- M. APPERT Jean Baptiste, délégué

Pour la JA DRANCY :

- M. MENDES Emmanuel, dirigeant,
- M. LOUSSAIEF Yanis, dirigeant,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité

## **TOURNOI**

### **FC PSG (500247)**

### **Tournoi International U13, U14 et U16Fdes 28 et 29 octobre 2023**

Tournoi homologué

Transmis au Comité Directeur pour suite à donner.